



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-118**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 2009-439)**

Filed October 21, 2009

1 Subsection 5(4) of New Brunswick Regulation 90-80 under the Clean Water Act is repealed and the following is substituted:

5(4) If any engineering report or plans are required by the Minister, they shall be prepared or approved, at no cost or expense to the Minister, by an engineer who is a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick or who is licensed to practise engineering under the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

2 Subsection 10(5) of the French version of the Regulation is amended by striking out “l’une quelconque de ses ordonnances,” and substituting “l’un quelconque de ses arrêtés.”

3 Section 15 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “ordonnances” and substituting “arrêtés”;

(b) in subsection (3) by striking out “under subsection 19(3)” and substituting “under subsection 5(2) of the Act”;

(c) in subsection (6) of the French version by striking out “ordonnances” and substituting “arrêtés”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-118**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’EAU
(D.C. 2009-439)**

Déposé le 21 octobre 2009

1 Le paragraphe 5(4) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(4) Les rapports d’ingénieurs ou les plans qu’exige le Ministre sont préparés ou approuvés sans frais ni dépenses pour celui-ci par un ingénieur membre de l’Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou titulaire d’un permis l’autorisant à exercer la profession d’ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*.

2 Le paragraphe 10(5) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « l’une quelconque de ses ordonnances, » et son remplacement par « l’un quelconque de ses arrêtés, ».

3 L’article 15 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « ordonnances » et son remplacement par « arrêtés »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « en vertu du paragraphe 19(3) » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi »;

c) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « ordonnances » et son remplacement par « arrêtés ».

4 Paragraph 17b) of the French version of the Regulation is amended by striking out “toutes ordonnances” and substituting “tous arrêtés”.

5 Section 19 of the Regulation is repealed.

6 Section 20 of the Regulation is repealed.

7 Section 21 of the Regulation is repealed.

8 Section 24 of the French version of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “une ordonnance” and substituting “un arrêté”;

(b) in subsection (2) by striking out “une ordonnance” and substituting “un arrêté”.

9 Schedule A of the French version of the Regulation is amended

(a) in the column under the heading “COURS D’EAU” by striking out “Rivière Kouchibouquac” and substituting “Rivière Kouchibouguac”;

(b) in the column under the heading “EMPLACEMENT SUR LA RIVE DROITE GÉOGRAPHIQUE DU COURS D’EAU”

(i) by striking out “Fort Folley, appelée Fort Folley Point” and substituting “Fort Folly, appelée Fort Folly Point”;

(ii) by striking out “du pont routier du pont routier” and substituting “côté du large du pont routier”.

10 This Regulation comes into force on November 1, 2009.

4 L’alinéa 17b) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « toutes ordonnances » et son remplacement par « tous arrêtés ».

5 L’article 19 du Règlement est abrogé.

6 L’article 20 du Règlement est abrogé.

7 L’article 21 du Règlement est abrogé.

8 L’article 24 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une ordonnance » et son remplacement par « un arrêté »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « une ordonnance » et son remplacement par « un arrêté ».

9 L’annexe A de la version française du Règlement est modifiée

a) sous l’entête « COURS D’EAU », par la suppression de « Rivière Kouchibouquac » et son remplacement par « Rivière Kouchibouguac »;

b) sous l’entête « EMPLACEMENT SUR LA RIVE DROITE GÉOGRAPHIQUE DU COURS D’EAU »

(i) par la suppression de « Fort Folley, appelée Fort Folley Point » et son remplacement par « Fort Folly, appelée Fort Folly Point »;

(ii) par la suppression de « du pont routier du pont routier » et son remplacement par « côté du large du pont routier ».

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.